

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 juin 2024

Service : Elections

Agent traitant : Solange OLYNYK

Objet : Elections - Règlement communal relatif à l'affichage électoral - Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, notamment les articles L4130 - 1 à 4 ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 59, 60 §2 et 65 ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur du 29 mai 2024 relatif à l'affichage et au maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Attendu que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Attendu qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de haut-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Attendu qu'aux élections communales de 2018, quatre listes (deux complètes et deux incomplètes) étaient en concurrence ;

Attendu qu'aux élections provinciales de 2018, onze listes, dont deux incomplètes étaient en concurrence ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article 1^{er}

Jusqu'au dimanche 13 octobre 14h00, il sera interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 2

Des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis dès l'entrée en application de ce règlement.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 3, il sera placé six panneaux dont deux tiers seront affectés à la propagande communale, un tiers à la propagande provinciale.

Pour la propagande communale, un panneau sera réservé pour chacune des listes complètes de candidats. La surface restant sera répartie entre les listes incomplètes, avec pour chacune un maximum d'un demi panneau. La surface non affectée sera alors dédiée à la propagande provinciale.

Pour la propagande provinciale, la surface disponible sera divisée au minimum en douze emplacements répartis équitablement, entre les listes en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes.

Article 3

Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Embourg - Avenue du Centenaire (Drive)
- Vaux-sous-Chèvremont - Rue de la Vesdre (Terminus du Bus)
- Beaufays - Voie de l'Air pur (près de la place de la Bouxhe)
- Chaudfontaine - Place Vignoul

Article 4

Aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 5

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 6

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela jusqu'au 12 octobre 2024,
- du 12 octobre 2024 20 heures au 13 octobre 2024 14 heures.

Article 7

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 8 heures, sont également interdits.

Article 8

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 9

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 10

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions prévues à l'article 60 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, conformément au Titre 7.

Article 11

Ce présent règlement sera publié conformément aux articles L1133 – 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

Ce règlement sera transmis :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à la Zone de police Secova.